



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGTIÈME RÉUNION

Montréal, 24 octobre – 4 novembre 2005

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2007-2008

PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES — 7^e PARTIE

(Note présentée par le Secrétaire)

SOMMAIRE

La présente note contient un projet d'amendement de la 7^e Partie, Chapitres 4 et 6.

7^e Partie

RESPONSABILITÉS DE L'EXPLOITANT

...

Chapitre 4

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

...

**4.6 RENSEIGNEMENTS QUE L'EXPLOITANT
DOIT FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT
OU D'INCIDENT D'AÉRONEF**

4.6.1 Dans le cas :

a) d'un accident d'aviation ; ou

- b) d'un incident grave dans lequel peuvent intervenir des marchandises dangereuses transportées comme fret,

L'exploitant d'un aéronef qui transporte des marchandises dangereuses en fret ~~et qui subit un accident ou un incident grave~~ doit fournir sans tarder aux services d'urgence s'occupant de l'accident ou de l'incident grave les renseignements sur ces marchandises qui figurent dans la copie des renseignements remise au pilote commandant de bord. Dès que possible, l'exploitant fournira ces renseignements également aux autorités compétentes de l'État de l'exploitant et de l'État d'occurrence de l'accident ou de l'incident grave.

...

Note du Secrétariat.— DGP/19-WP/59

Chapitre 6

DISPOSITIONS VISANT À AIDER À RECONNAÎTRE LES MARCHANDISES DANGEREUSES NON DÉCLARÉES

6.1 Afin de prévenir le chargement de marchandises dangereuses non déclarées à bord d'un aéronef et d'empêcher l'introduction à bord, par les passagers, des marchandises dangereuses qu'ils ne sont pas autorisés à avoir dans leurs bagages (voir 1.1.2 de la 8^e Partie), ~~il faudrait fournir au personnel chargé de l'acceptation du fret et au personnel chargé de l'enregistrement des passagers des renseignements sur les descriptions générales qui sont souvent utilisées pour les articles présents dans le fret ou dans les bagages des passagers et qui peuvent contenir des marchandises dangereuses.~~ , des renseignements concernant :

- a) les descriptions générales qui sont souvent utilisées pour les articles présents dans le fret ou dans les bagages des passagers et qui peuvent contenir des marchandises dangereuses ;
- b) d'autres éléments indiquant qu'il peut y avoir des marchandises dangereuses (par exemple des étiquettes, des marques) ;
- c) les marchandises dangereuses qui peuvent être transportées par des passagers conformément aux dispositions de 1.1.2 de la 8^e Partie,

doivent être fournis au personnel chargé de l'acceptation du fret et au personnel chargé de l'enregistrement des passagers et leur être facile à consulter. La liste ci-dessous donne ces descriptions générales ainsi que les types de marchandises dangereuses qui peuvent être incluses dans tout article ainsi décrit.

...

Pièces de rechange pour aéronef au sol — peuvent contenir des matières ou objets explosibles (dispositifs éclairants ou autres engins pyrotechniques), des générateurs chimiques d'oxygène, des pneumatiques endommagés, des bouteilles de gaz comprimé (oxygène, dioxyde de carbone ou extincteurs), du carburant dans des pièces d'équipement, des accumulateurs au lithium ou remplis d'électrolyte liquide, des allumettes.

Pièces de rechange pour bateaux — peuvent contenir des matières ou objets explosibles (dispositifs éclairants), des bouteilles de gaz comprimés (radeaux de sauvetage), de la peinture, des piles au lithium (émetteurs de localisation d’urgence), etc.

Pièces pour automobiles (voitures, moteurs, motocyclettes) — peuvent comprendre des moteurs, des carburateurs ou des réservoirs de carburant qui contiennent ou ont contenu du carburant, des accumulateurs à électrolyte liquide, des gaz comprimés dans des dispositifs de gonflage de pneumatique et des extincteurs, des sacs gonflables, etc.

...

Note du Secrétariat.— DGP-WG/05-WP/31

— FIN —